

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY

LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

N° 37 - 2022
Du 04/07/2022

Le Maire de la commune de Montsalvy,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-915 du 22 juin 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse ;

Considérant la persistance du déficit pluvieux ;

Considérant le risque de pénurie d'eau ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Montsalvy :

- le remplissage complet des piscines privées des particuliers, y compris des piscines hors sol ;
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas soumis à une obligation réglementaire (tels les véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (tels que les bétonnières) sauf dans les installations professionnelles ou à recyclage d'eau ;
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des jardins potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), des pelouses et espaces verts, des massifs ornementaux, qu'ils soient publics ou privés ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame le Maire de la Commune de Montsalvy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montsalvy, le 04/07/2022

Pour Le Maire, Isabelle LEMAIRE

L'Adjoint Laurent PRADAL

